

Règlement intérieur de l'association «SAUVEGARDONS LES COTEAUX DE MAREIL» (A.S.C.M)

Modifié par l'assemblée générale du 09/11/2025

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les règles générales sont fixées à l'article « 6 » des statuts.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler leur cotisation.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. L'intéressé a 15 jours ouvrables pour présenter sa défense à réception de la notification d'exclusion.
3. Radiation par le changement de situation d'un membre ayant une fonction d'élu. Par principe d'indépendance, l'association n'a pas de membre élu au sein de la commune de Mareil-Marly. Des membres d'honneur peuvent être élus dans des communes environnantes. Ils peuvent perdre leur statut de membre par la perte de leur mandat électif. Les membres n'ayant pas de fonctions d'élus doivent rester majoritaires au sein de l'assemblée.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Organisation et modalités applicables aux votes.

1. Une convocation est envoyée par e-mail (ou courrier postal, pour ceux qui n'ont pas d'e-mail) au moins un mois avant le déroulement de l'Assemblée générale. Il sera demandé aux adhérents de confirmer leur présence ou d'envoyer une procuration dans un délai de quinze jours. Au bout de ces quinze jours :

- Si le nombre de membres présents ou représentés est suffisant, soit donc au moins 50 % des adhérents, aucune autre formalité n'est nécessaire.
- Si le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant, soit donc moins de 50 % des adhérents, alors une nouvelle convocation sera envoyée aux membres pour les informer que l'assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Dernier cas, si le jour de l'Assemblée générale le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant, malgré un nombre d'adhérents présents ou représentés estimés suffisants quinze jours avant, alors il sera procédé à un vote à la majorité pour que puisse se tenir l'Assemblée générale. En cas d'égalité, le président tranchera. Dans le cas d'une majorité opposée à la tenue de l'Assemblée générale, une nouvelle date devra être trouvée et le processus de convocation redémarre à zéro sur une période d'un mois.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Pour respecter un vote démocratique, les pouvoirs sont limités à 2 par personne y compris pour le président. La procuration peut être transmise à un membre déterminé (cas

n°1) ou adressée avec un « pouvoir en blanc » (cas n°2) qui peut être transmis à n'importe quel membre le jour de l'Assemblée générale. Ces pouvoirs en blanc doivent être répartis le plus équitablement possible le jour de l'Assemblée générale. C'est-à-dire que s'il est possible de distribuer un seul pouvoir par personne présente, aucune personne ne doit se retrouver avec 2 pouvoirs à la fois.

3. Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents. Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets. Cependant, il y a une exception à cela :

- En votant d'abord à main levée à l'unanimité pour le déroulement du vote des membres du bureau à main levée, uniquement dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat à élire par poste à renouveler.
- En votant ensuite à main levée pour le candidat de chaque poste du bureau.

Article 4 – Cotisations.

Les membres actifs et fondateurs sont tenus de verser annuellement leur cotisation dans les 15 jours qui suivent la demande de renouvellement de leur adhésion. La cotisation est fixée annuellement lors de l'assemblée générale et elle est de 25 euros. Une cotisation couple ou famille permet à un deuxième membre d'un même foyer d'adhérer à prix préférentiel, soit actuellement au total 40 euros. Tout nouvel adhérent règle sa cotisation pour l'année au mois de son adhésion.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il y a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à

l
a

m
a
j
o
r
i
t
é

s
i
m
p
l
e

d
e
s

m
e
m
b
r
e